

---

## DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE STATUT DE PARTICIPANT DE M. DAVID CHARTRAND

---

[1] M. David Chartrand, agent enquêteur au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), demande le statut de participant relativement à l'ensemble des sujets compris dans le mandat de la Commission.

[2] Après avoir lu sa demande écrite et entendu les observations de son avocat, M<sup>e</sup> Pierre Teasdale, lors de l'audience publique du 21 février 2017, nous concluons que M. Chartrand ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 11 des *Règles de pratique et de fonctionnement* pour se voir accorder le statut de participant relativement à l'ensemble des sujets compris dans le mandat de la Commission ou même, de façon plus restreinte, relativement à la portion de notre enquête où nous aborderons l'événement précis dans lequel il serait impliqué.

[3] M. Chartrand fait l'objet, devant une autre instance, de diverses accusations portées contre lui et M. Fayçal Djelidi, également policier au SPVM. Il demande le statut de participant pour bénéficier, par sa présence, ses interventions et ses questions aux policiers qui sont intervenus dans son dossier, d'une défense pleine et entière.

[4] L'argument de M. Chartrand ne nous convainc pas.

[5] Les accusations portées contre lui sont étrangères aux présumées fuites qui ont donné ouverture à l'enquête qui a mené à diverses autorisations judiciaires visant des journalistes.

[6] Il est difficile de voir en quoi le rapport de la Commission pourrait affecter M. Chartrand, alors qu'il fait face à des accusations qui n'ont aucun rapport avec les présumées fuites d'informations et la protection de la confidentialité des sources journalistiques. Le mandat de la Commission l'amènera à se pencher sur l'enquête relative aux présumées fuites d'informations et non sur celle qui a mené aux accusations portées contre lui. À ce moment-ci de nos travaux, l'intérêt de M. Chartrand nous semble plus hypothétique que direct et important; il dépend des témoins qui seront appelés, des questions qui leur seront posées ou de celles qui ne le seront pas, mais que ses avocats voudraient bien poser pour aider leur client à se défendre, devant une autre instance, d'accusations étrangères au mandat de la Commission. La juridiction devant laquelle M. Chartrand subira son procès sera à même de prendre toutes les mesures requises pour protéger son droit à une défense pleine et entière.

[7] Par ailleurs, advenant que notre enquête mette en lumière des éléments de preuve pertinents aux accusations portées contre M. Chartrand, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, à qui nous accordons le statut de participant à nos travaux ce jour même, les portera à son attention aux termes de son obligation continue de divulgation.

[8] M. Chartrand conclut sa demande en affirmant « pouvoir renseigner la Commission sur les méthodes policières en matière de source journalistique ». L'affirmation est appuyée de sa déclaration sous serment. L'affirmation mérite d'être explorée plus à fond par le personnel de la Commission.

[9] Nous rejetons donc la demande de statut de participant de M. Chartrand, tout en demandant aux avocats ou enquêteurs de la Commission de le rencontrer en prévision d'un éventuel témoignage.

Montréal, le 27 février 2017

---

M. le juge Jacques Chamberland, président

---

M. Alexandre Matte, commissaire

---

M<sup>e</sup> Guylaine Bachand, commissaire